

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 PERIGUEUX cedex

Périgueux, le 27/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LACHAUD STOCKAGE

20 avenue de Royan
BP 28
24600 Ribérac

Références : FF/FF/UBD24-47/333/2023
Code AIOT : 0005208614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement LACHAUD STOCKAGE implanté ZAE de Villeteureix BP 28 24600 Villeteureix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACHAUD STOCKAGE
- ZAE de Villeteureix BP 28 24600 Villeteureix
- Code AIOT : 0005208614
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LACHAUD exploite sur la commune de VILLETEUREIX une plateforme logistique classée pour les rubriques 1434, 1510, 1530, 2925 et 4331.
Cette inspection a été effectuée dans le cadre de l'action nationale stockage de liquides inflammables soumis au régime de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-74	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage de liquides inflammables n'est plus effectué par la société depuis plusieurs années. Par ailleurs, l'exploitation dispose de 2 cuves aériennes, l'une de gasoil (volume distribué 15m³/semaine) et l'autre de B100, biocarburant à base d'huile de colza (volume distribué 15m³/mois) et son classement administratif porte toujours sur la rubrique 1434.

L'exploitant devra faire une mise à jour du classement ICPE de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-74
Thème(s) : Situation administrative, Régime administratif - conformité seuil rubrique 1435
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. [...]</p> <p>II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspecteur que l'activité de stockage de liquides inflammables remontait à plusieurs années et qu'il n'avait pas eu ce type de produits depuis plus de 3 ans.</p> <p>En vertu du II de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, le récépissé de déclaration pour la rubrique 4331 cesse de produire effet. L'information sera communiquée à la préfecture de Dordogne. Dans le cas où cette activité devrait de nouveau être exercée par l'exploitant sur ce site, une nouvelle demande de déclaration sera nécessaire.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régime administratif - conformité seuil rubrique 1435
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules</p>

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m³ (E)
2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une cuve de gasoil de 40m³ et d'une cuve de B100 (carburant d'origine végétale à base d'huile de colza).

Lors de la visite, la comptable a estimé à 15 m³ la distribution hebdomadaire de gasoil et à 15m³ par mois la distribution de B100 de l'installation présente sur site.

Suite à la parution du Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, la rubrique 1435 station-service a été créée en 2010. L'exploitant disposait alors d'un an pour demander le bénéfice de l'antériorité pour le passage de la rubrique 1434 à la rubrique 1435. Le seuil du régime déclaratif pour cette rubrique étant de 500m³ de gasoil distribué par an, l'installation est donc soumise à déclaration pour cette rubrique.

Ce délai étant largement dépassé, **l'exploitant devra, sous 15 jours**, faire une demande d'antériorité pour la rubrique 1435 au titre du récépissé de déclaration du 27 mars 2008 qui classait notamment l'installation pour la rubrique 1434 de la nomenclature ICPE.

A noter que l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique aux installations.

L'exploitant veillera à la prise en compte de cet arrêté ministériel et à la mise en place sous 30 jours du contrôle périodique de son installation.

L'IIC sera tenue informée des démarches dès leur réalisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites